TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE

L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
Destinataire :	PCT
	NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN RECTIFICATION
	(règle 91.3.a) et d) du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	
administration et a décidé : 1. a. d'autoriser la rectification :	parale ou dans d'autres documents remis par le déposant à cette dation aux fins de l'examen préliminaire international (règle 70.2.e)). Tration parce qu'elle a été autorisée par la présente administration apport d'examen préliminaire international (règle 70.2.e)).
Une copie de la présente notification, accompagnée d'une copie de au Bureau international.	la requête en rectification présentée par le déposant, a été envoyée
international, dans un délai de deux mois suivant la date du re la demande internationale, la requête en rectification, les motif	lement ou en partie, le déposant peut demander au Bureau fus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale, de publier avec fs du refus de la présente administration et toutes autres observations règle 91.3.d) et, pour le montant de la taxe, voir l'annexe B2(IB) du
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé

nº de téléphone

nº de télécopieur